

Duplicata

\ GREFFE :
DU

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CHALON SUR SAONE

R E C E P I S S E D E D E P O T

RESIDENCE SAINT GERMAIN, 1 RUE DE BOURGOGNE
71331 CHALON SUR SAONE CEDEX
TEL 03 85 97 16 94

MINITEL 24 H/24 : 08.36.29.22.22

A TRAV'HAIR LE TEMPS

**21 A RUE DE BELFORT
CHALON SUR SAONE
71100 CHALON SUR SAONE**

V/REF :
N/REF : 2001 B 218 / A-1334

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHALON SUR SAONE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 11/09/2001, SOUS LE NUMERO A-1334,

EXPEDITION D'ACTE NOTARIE DU 31/07/2001
CERTIFICAT DE DEPOT DES FONDS AVEC LISTE DES SOUSCRIPTEURS

FORMATION DE LA SOCIETE

... CONCERNANT LA SOCIETE
A TRAV'HAIR LE TEMPS
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
21 A RUE DE BELFORT
CHALON SUR SAONE
71100 CHALON SUR SAONE

R.C.S CHALON SUR SAONE 439 103 417 (2001 B 218)

LE GREFFIER



P. ADIDA - P. MATHIEU
G. BUISSON - M. VIEILLARD
J.-C. MEUNIER - C. GUIGUE
Société d'Avocats
15, place du Chatelet - B.P. 309
71108 CHALON-sur-SAONE CEDEX
Tél. 03 85 48 65 86

A TRAV'HAIR LE TEMPS

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

AU CAPITAL DE 8000 EUROS

**SIEGE SOCIAL : 21 A Rue de Belfort
71100 CHALON SUR SAONE**

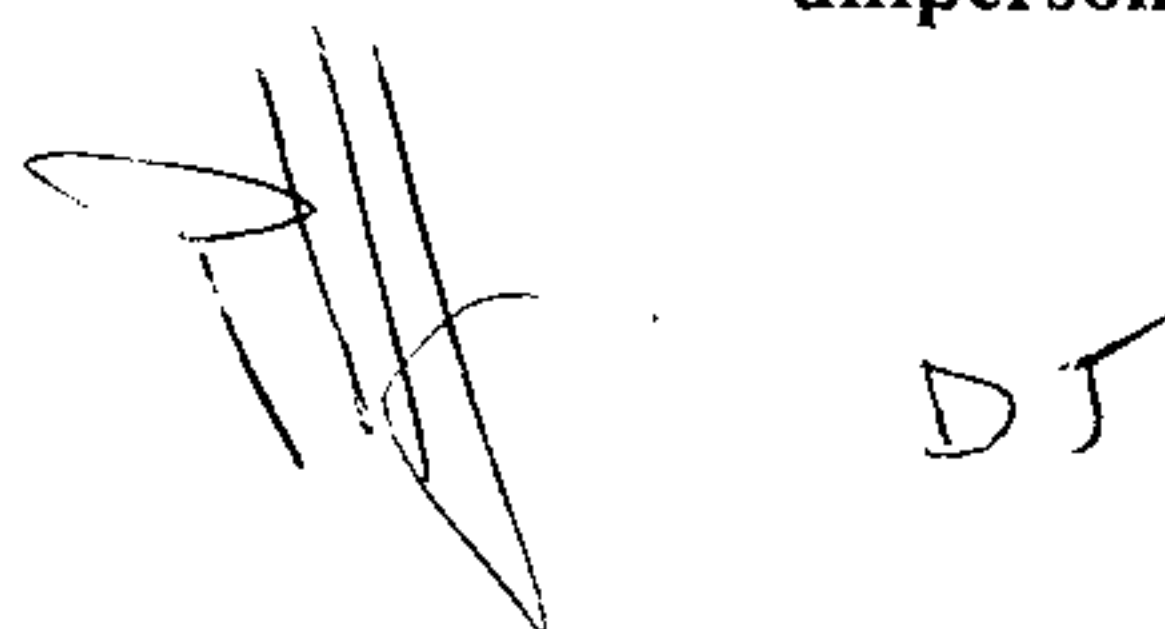
RCS : CHALON SUR SAONE B EN COURS

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

Madame Pilar RODRIGUEZ, née le 12 juin 1965 à 71100 CHALON SUR SAONE, de nationalité française, épouse de Monsieur Denis Jean JOUVANCEAU, né à 71700 TOURNUS, le 04 septembre 1961, avec lequel elle est marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de CHALON SUR SAONE, le 12 septembre 1987, sans modification depuis ainsi qu'elle le déclare, demeurant à 71530 VIREY LE GRAND, 242, rue du Défriché.

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée unipersonnelle qu'elle a décidé d'instituer.

Handwritten signature and initials in the bottom left corner. The signature appears to be 'P. Rodriguez' and the initials are 'DJ'.

Monsieur Denis Jean JOUVANCEAU, né à 71700 TOURNUS, le 04 septembre 1961, époux commun en biens de Madame Pilar RODRIGUEZ, demeurant à 71530 VIREY LE GRAND, 242, rue du Défriché.

Intervenant aux présentes uniquement pour satisfaire aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil et renoncer à la qualité d'associé.

ARTICLE 1 - FORME

Il a été formé une société à responsabilité limitée régie par les présents statuts et les lois en vigueur, notamment par les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 modifiée et des décrets subséquents, la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 et le décret n° 97-558 du 29 mai 1997 relatifs aux conditions d'accès à la profession de coiffeur.

Unipersonnelle lors de sa constitution, cette société peut comporter ensuite plusieurs associés puis redevenir unipersonnelle sans que sa forme de SARL en soit modifiée.

Les dispositions de la loi du 24 Juillet 1966 ont été nouvellement codifiées dans le code de commerce sous les articles L 210-1 à L 228-4 par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger,

L'exploitation de tout fonds de commerce de coiffure mixte et soins esthétiques, vente de produits cosmétiques, et tous accessoires se rapportant à cette activité.

Et généralement toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

La participation dans toutes sociétés ou groupements créés ou à créer, dont l'objet se rapporte à l'objet social, par voie d'apports, fusion au autrement, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination :

A TRAV'HAIR LE TEMPS



DJ

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la société a été fixée à **quatre vingt dix neuf (99) années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés, à l'effet de décider dans les conditions requises pour la modification des statuts si la société doit être prorogée.

A défaut tout associé pourra provoquer cette réunion dans les conditions prévues par l'article 1866 du Code Civil.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

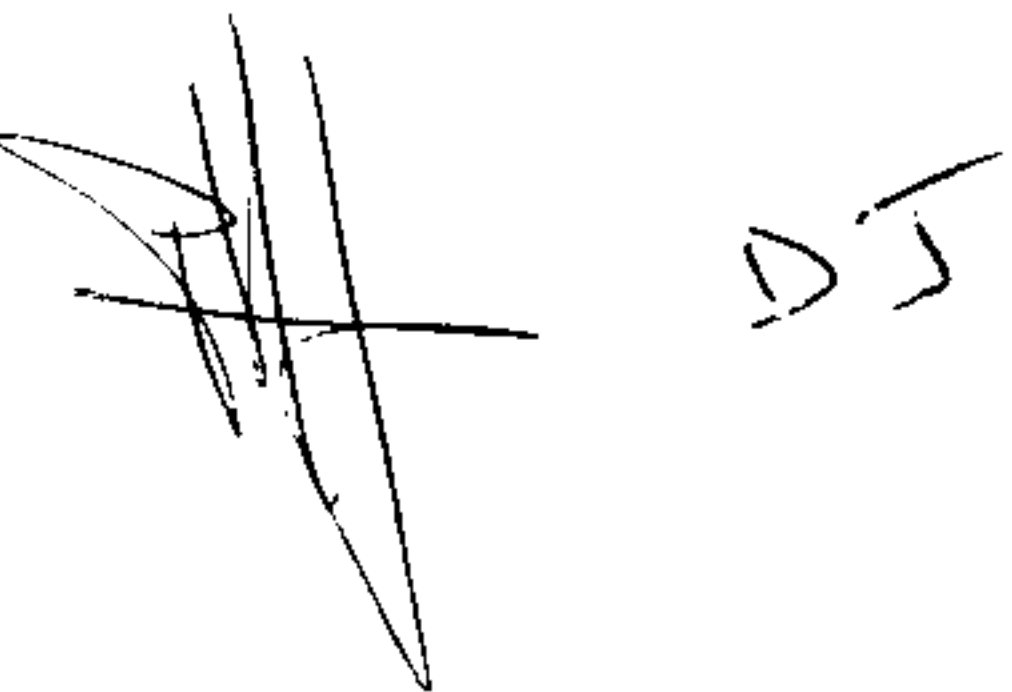
71100 CHALON SUR SAONE, 21 A Rue de Belfort

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la ville par simple décision du gérant ou en tout autre lieu par décision collective des associés prise à la majorité des trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 6 - APPORTS

Madame Pilar JOUVANCEAU, associée unique, apporte à la société, une somme en espèces de HUIT MILLE EUROS, ci **8.000 EUROS** formant le capital social.

L'associée unique déclare et reconnaît que ladite somme a été versée dès avant ce jour au crédit d'un compte ouvert au CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE, Agence de CHALON SUR SAONE, 43, rue du 11 Novembre 1918



Handwritten signature and initials, possibly 'DS', in the bottom left corner of the page.

Le retrait de cette somme sera accompli par le gérant sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **HUIT MILLE EUROS** (8.000 Euros) et divisé en **CINQ CENTS PARTS** (500 parts), de **SEIZE EUROS** (16 Euros) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 inclus, et attribuées en totalité à Madame Pilar JOUVANCEAU, associée unique, en rémunération de son apport.

Conformément à l'article L 223-7 du Code de Commerce (ancien article 38 de la loi du 24 juillet 1966), Madame Pilar JOUVANCEAU, associée unique, déclare expressément que ces parts sociales ont été entièrement souscrites par elle, qu'elles lui ont été attribuées en totalité et qu'elles sont toutes intégralement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

2. Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique, choisi par eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du tribunal de commerce à la demande du plus diligent.

3. Si des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires concernant l'affectation des bénéfices et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions.

DS

Le nu-propriétaire de parts sociales a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 10 – CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

A) Cession de parts entre vifs

I - Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit. La cession n'est opposable à la société qu'après qu'un original de l'acte de cession ait été régulièrement déposé au siège social contre remise par le gérant d'un certificat de dépôt ou à défaut par acte extra judiciaire.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité, et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

Toutes opérations notamment toutes cessions, échanges, apports à société, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des conjoints ou ex-conjoints, donations ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales existantes, à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la société, dans les conditions prévues à l'article L 223-14 du Code de Commerce (ancien article 45 de la loi du 24 juillet 1966)

Les cessions de parts entre associés sont libres.

II - Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

III - Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de ce refus d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et déterminé dans les conditions fixées sous le V ci-après, conformément aux dispositions de l'article 1834-4 du Code Civil.

A la demande du gérant, ce délai peut être prorogé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois.



DJ

La société peut également avec le consentement de l'associé cédant décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter les parts au prix fixé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé.

Toutefois, sauf en cas de donation au profit d'un conjoint, d'un ascendant, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans, ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent.

IV - Dans les huit jours qui suivent la notification à la société du projet de cession, la gérance doit consulter les associés, dans les conditions fixées par l'article 13 des présents statuts, afin qu'il soit statué sur le consentement à cette cession.

Cette consultation doit être organisée de telle sorte que la notification de son résultat puisse être adressée au cédant avant l'expiration du délai de trois mois au delà duquel la cession serait réputée agréée de plein droit, ainsi qu'il est dit au II ci dessus.

La décision portant consentement ou refus de consentement n'est pas motivée.

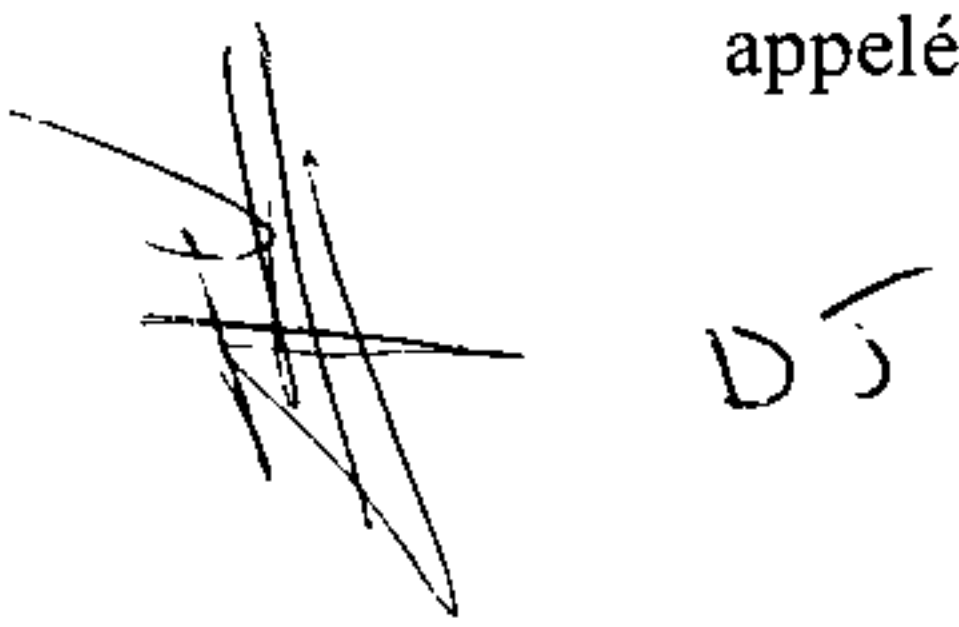
La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé cédant par lettre recommandée avec avis de réception. Si la cession est agréée, elle est régularisée dans les trente jours qui suivent la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, la cession doit à nouveau être soumise par le cédant au consentement des associés dans les conditions sus indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant peut dans les huit jours qui suivent la notification de la décision de la collectivité des associés, faire connaître à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à ladite cession et demeure propriétaire des parts qu'il se proposait de céder.

A défaut d'exercice de ce droit dans le délai sus indiqué, la gérance notifie aussitôt aux associés, par lettre recommandée avec avis de réception l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquérir ou de faire acquérir les parts offertes dans les délais fixés au III ci-dessus. Les offres d'achat doivent être adressées par les associés à la gérance par lettre recommandée avec avis de réception dans les quinze jours qui suivent la notification de l'obligation légale d'achat.

La répartition entre les associés acheteurs de parts sociales offertes est effectuée par la gérance proportionnellement aux parts possédées par ces associés dans la limite de leur demande.

S'il y a lieu, les fractions de parts sont attribuées par voie de tirage au sort, auquel il est procédé par la gérance en présence des associés acheteurs, ou eux dûment appelés, à autant d'associés acheteurs qu'il reste de parts à attribuer.



Si aucune demande d'achat n'a été adressée à la gérance dans le délai ci-dessus, ou si ces demandes ne portent pas sur la totalité des parts offertes, la gérance peut faire acheter les parts disponibles par un tiers, sous réserve de faire agréer celui-ci par la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus (acquisition des parts offertes ou rachat par la société) n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession ou la donation initialement prévue.

En l'absence d'achat par les associés ou par un tiers acheteur comme en cas de refus d'agrément de ce tiers par les associés et sous réserve de l'accord de l'associé vendeur pour le rachat de ses parts par la société, le gérant doit consulter les associés dans les conditions fixées par l'article 13 des présents statuts à l'effet de décider s'il y a lieu de procéder à ce rachat et à la réduction corrélative du capital de la société.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visé ci-dessus, le prix des parts est fixé et payé ainsi qu'il est dit sous le V ci-après.

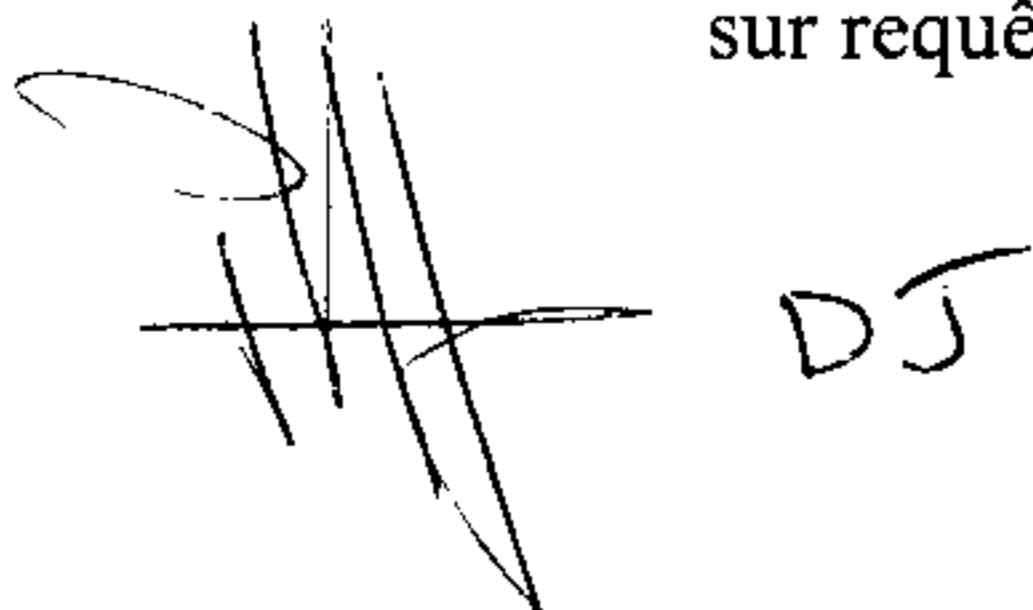
En cas de défaut de consentement de l'associé vendeur au rachat par la société ou de refus de la collectivité des associés de faire procéder au rachat par la société, comme dans le cas où la collectivité des associés n'aurait pu statuer dans le délai de trois mois ou le délai supplémentaire visé sous le III ci-dessus, l'associé vendeur s'il détient les parts offertes depuis deux ans au moins, peut réaliser la vente au bénéfice du cessionnaire primitif pour la totalité des parts cédées nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites par les associés dans les conditions visées ci-dessus.

V - Fixation du prix :

Dans le cas où les parts offertes sont acquises par des associés ou par un tiers agréé par eux, la gérance notifie à l'associé cédant les noms, les prénoms, la qualité et le domicile du ou des acquéreurs et le prix de cession des parts est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord, un expert désigné par les parties est chargé de fixer ce prix conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

En cas de désaccord sur la désignation de l'expert, cette désignation est faite à la demande de la partie la plus diligente par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Dans le cas où les parts sont rachetées par la société et si les parties n'ont pu se mettre d'accord ni sur le prix ni sur la désignation de l'expert, celui ci est désigné ainsi qu'il est dit ci-dessus, par ordonnance du Tribunal de Commerce statuant sur requête.



Handwritten signature and initials "DJ" in the bottom left corner of the page.

Frais d'expertise :

Lorsque le prix est fixé par expert, les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'associé vendeur et par moitié par les acheteurs au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux ; en cas de rachat par la société, ces frais sont supportés par moitié par l'associé vendeur et par moitié par la société.

Les frais d'actes sont à la charge des associés acheteurs.

Palement du prix :

Dans le cas d'achat par les associés ou par un tiers, le prix d'achat est payable comptant lors de la signature de l'acte constatant la cession des parts, sous réserve de l'accord du vendeur pour consentir des délais de paiement.

Dans le cas de rachat par la société, le prix est également payé comptant à moins que conformément aux dispositions de l'article L 223-14 du Code de Commerce (ancien article 45 de la loi du 24 Juillet 1966), un délai de paiement ne pouvant excéder deux ans soit accordé sur justification à la société par décision du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

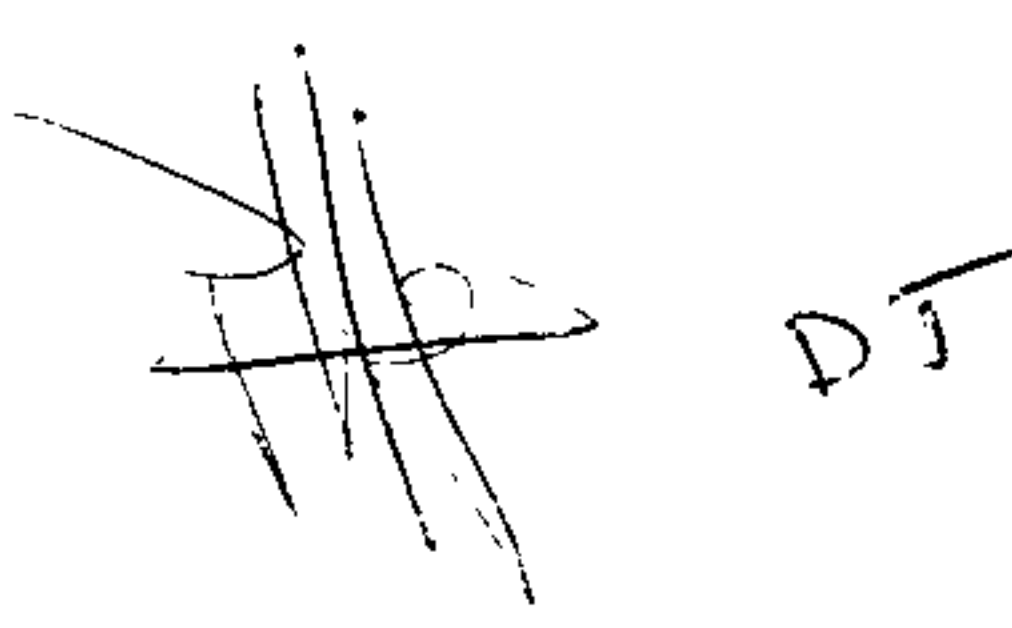
La signature de l'acte d'achat ou de rachat doit intervenir dans les huit jours de la détermination du prix.

VI - Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls, droit à la totalité du dividende afférent à la période courue depuis la clôture du dernier exercice précédent la demande d'agrément par l'associé vendeur jusqu'au jour de la signature de l'acte d'achat ou de rachat.

B) Transmission par décès

I - Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite, ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, n'entraîne pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

II - Toutes transmissions, attributions pour cause de dissolution d'une communauté de biens entre époux ou dévolutions de parts sociales ayant leur origine dans le décès d'un associé ou la disparition de la personnalité morale d'un associé sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés.



Handwritten signature and initials, possibly 'DT'.

C) Transmission par suite de dissolution ou de liquidation de communauté entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément est exigé du conjoint survivant et des ayants-droit conformément aux dispositions du paragraphe B.II

Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé par la collectivité des associés, la procédure d'agrément, étant soumise aux conditions prévues à l'article L 223-14 du Code de Commerce (ancien article 45 de la loi du 24 Juillet 1966).

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

D) Agrément du conjoint associé durant la communauté des biens :

Si durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

E) Droit de préemption

Indépendamment des clauses d'agrément ci-dessus prévues, les associés bénéficieront d'un droit de préemption mutuel en cas de cession des titres de la société **A TRAV'HAIR LE TEMPS** détenus par chacun d'eux.

Ce droit de préemption concernera tous les titres détenus par chacun d'eux et quelle que soit leur origine : souscription, conversion, attribution de parts nouvelles, etc...

Au cas où l'un des associés souhaiterait céder tout ou partie des titres de la société **A TRAV'HAIR LE TEMPS** qu'il détient, il devra préalablement avertir les autres associés par lettre recommandée avec accusé de réception, du nombre de titres concernés, des conditions de prix proposées, des modalités de paiement et de l'auteur de l'offre. Le bénéficiaire de la notification aura un délai de trois mois à compter de cette notification pour faire connaître de la même manière s'il souhaite racheter aux cédants les titres offerts, aux mêmes conditions que l'acquéreur éventuel.



DJ

L'acquisition des titres devra, dans ce cas, intervenir dans le délai de trente jours de l'exercice du droit de préemption.

Au cas où l'un des associés souhaiterait faire apport des titres de la Société A **TRAV'HAIR LE TEMPS**, détenus par lui, ou échanger ces titres contre ceux d'une autre société, cette opération ne pourra se réaliser qu'après que les autres associés en aient été informés dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa 3 du présent titre.

Le bénéficiaire du droit de préemption disposera du droit de s'opposer à cet échange ou à cet apport, à charge pour lui de racheter les titres, objet de l'échange ou de l'apport, en payant le prix résultant de la parité de l'échange ou de l'apport qui avait été initialement envisagé.

En cas de pluralité de bénéficiaires du droit de préemption, les parts sociales seront réparties proportionnellement à la participation de chacun d'eux sauf accord entre eux pour une répartition différente.

Si passé ce délai de trois mois, le bénéficiaire de la notification n'a pas fait connaître sa décision de se rendre acquéreur des titres proposés, il sera réputé avoir renoncé à son droit de préemption et la cession des titres de la société A **TRAV'HAIR LE TEMPS** par le cédant pourra alors librement se réaliser.

ARTICLE 11 - COMPTES COURANTS

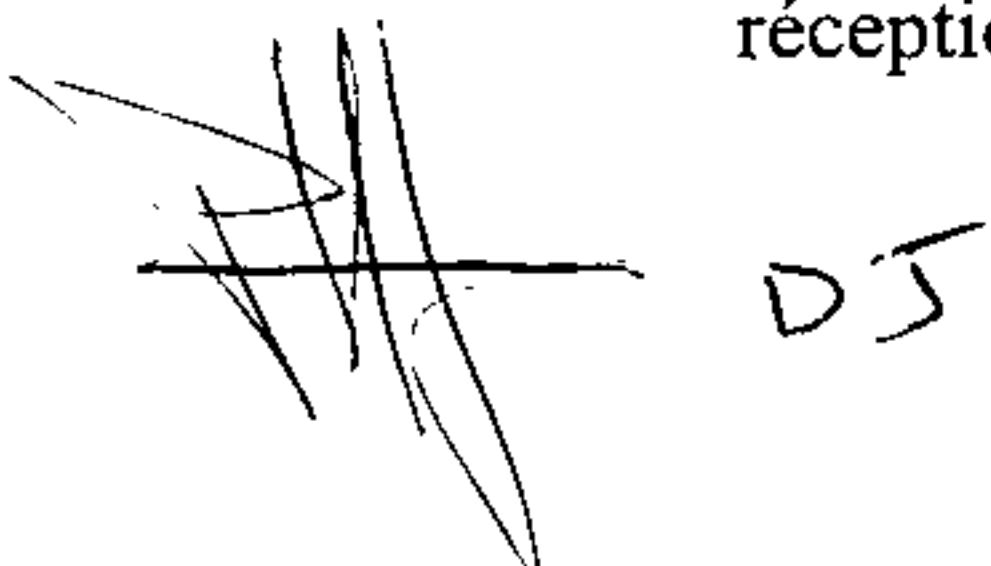
Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

ARTICLE 12 – GERANCE

I – NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Elles sont désignées par l'associé unique tant que la société sera unipersonnelle. En cas de pluralité d'associés, les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.



La gérante de la société est Madame Pilar RODRIGUEZ, née le 12 Juin 1965 à 71100 CHALON SUR SAONE, épouse de Monsieur Denis Jean JOUVANCEAU, demeurant à 71530 VIREY LE GRAND, 242, Rue du Défriché.

Madame Pilar JOUVANCEAU, à ce présente, déclare accepter la mission qui lui est confiée, et ne faire l'objet d'aucune interdiction ou déchéance susceptible de lui en interdire l'exercice.

Ultérieurement, le gérant de la société sera nommé par une décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés.

II – POUVOIRS DES GERANTS

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Cependant, les actes ou opérations ci-après limitativement énumérées sont obligatoirement accomplis sur décision collective ordinaire des associés, étant entendu que le gérant associé unique peut agir librement en toute circonstance.

Ces actes sont les suivants :

- **création de tous établissements quelconques, tant en France qu'à l'Etranger ; fermeture desdits établissements ;**

- **emprunts assortis de sûretés réelles sous forme d'hypothèque, privilège ou nantissement sur les biens de la société ;**

- **création de sociétés et prise de participation sous toutes formes dans toutes sociétés ou entreprises ;**

- **adhésion à un groupement d'intérêt économique ou à toute forme d'association ou de société pouvant entraîner la responsabilité solidaire et/ou indéfinie de la société.**



Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

III – REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement seront déterminées par décision collective ordinaire des associés en cas de pluralité d'associés.

Cette rémunération figurera en frais généraux.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

ARTICLE 13 – DECISIONS COLLECTIVES

1. - L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions sont répertoriées sur un registre spécial côté et paraphé.

Sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée et en cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite, ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Le nu-propriétaire de parts sociales a toujours le droit de participer aux décisions collectives (art. 1844, al. 1 du Code Civil).

2. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois :

- la nomination d'un gérant en cours de vie sociale est décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- la révocation d'un gérant doit toujours être décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;

- les cessions et transmissions de parts qui nécessitent un agrément sont autorisées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ;
- les modifications des statuts sont décidées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ;
- le changement de nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

3. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

ARTICLE 14 – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le **1er Janvier** et finit le **31 décembre**.

Par exception, le premier exercice social s'étendra de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **31 décembre 2002**.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 15 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

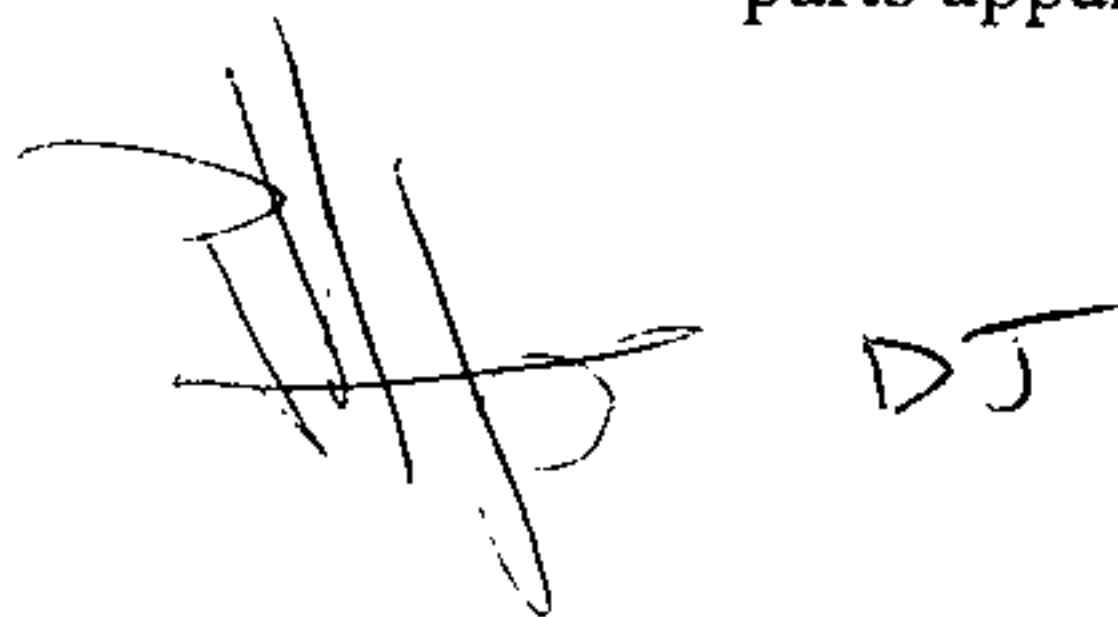
Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous les amortissements et provisions constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi , il est prélevé 5% au moins pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.



Handwritten signature and initials, possibly 'DJ'.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Toutefois après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes s'il en existe sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

ARTICLE 16 - CONTROLE DES COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen des salariés, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

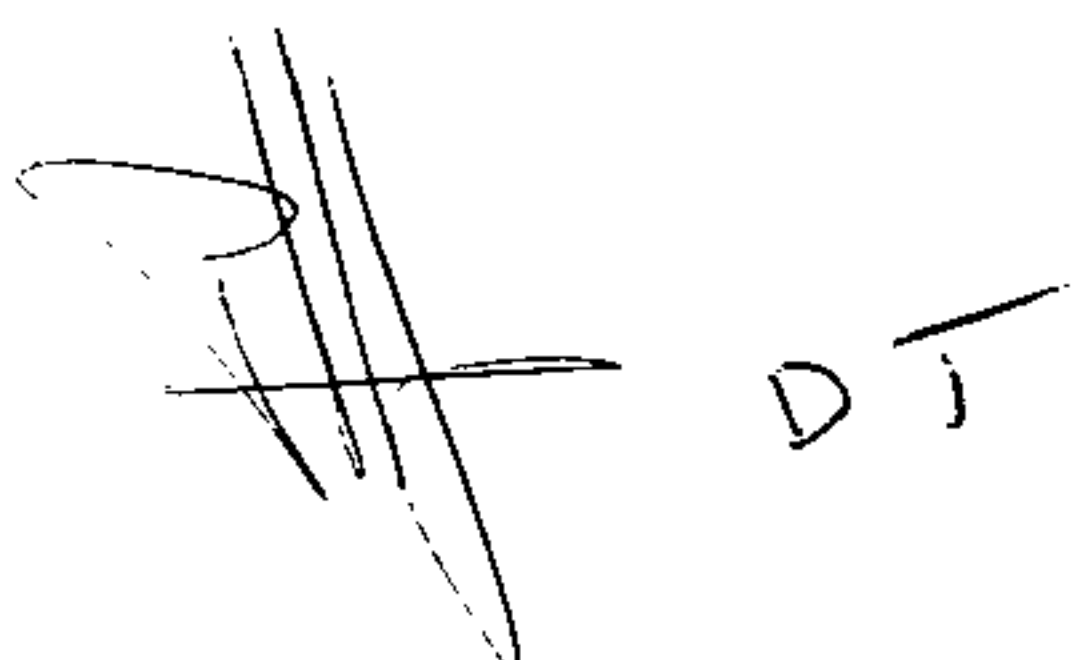
ARTICLE 17 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Handwritten signature and initials, possibly 'D J', in the bottom left corner of the page.

ARTICLE 19 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 20 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 21 – ETAT DES ACTES A ACCOMPLIR

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 13 requiert pendant le cours de sa vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

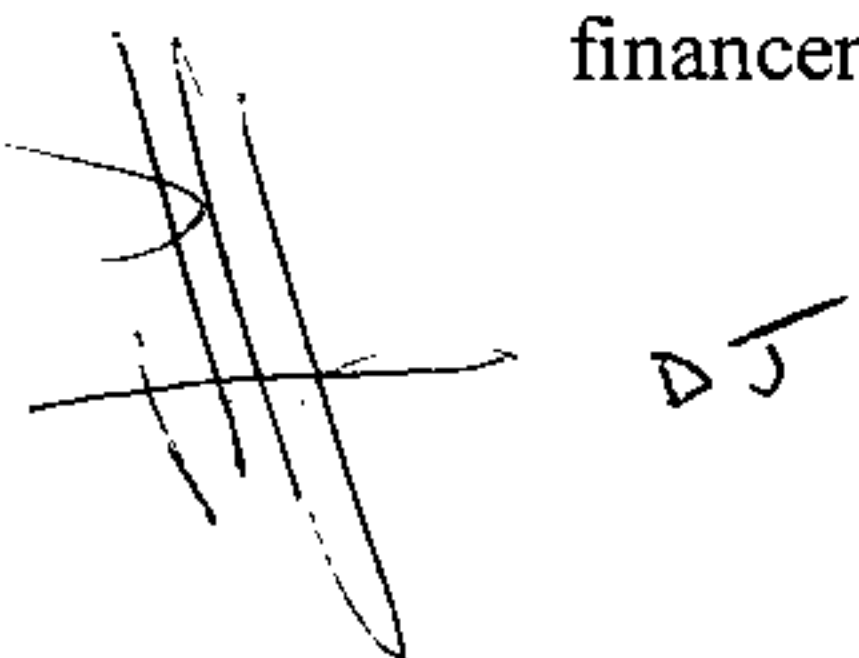
Dès à présent, Madame Pilar JOUVANCEAU prendra pour le compte de la société en formation les engagements nécessaires pour que la société en formation engage l'activité sociale.

Aux effets ci-dessus, faire toutes déclarations, signer tous actes et pièces, stipuler tous paiements, élire domicile, consentir en tant que de besoin toutes sûretés tant réelles que personnelles, et plus généralement faire le nécessaire,

Et plus spécialement à l'effet par Madame Pilar JOUVANCEAU de :

- acquérir un fonds de commerce de coiffure mixte avec rayon de parfumerie exploité à CHALON SUR SAONE, 21, Rue de Belfort, appartenant à Monsieur René CHAUSSAT et Madame Yvette Claudette FLAMAND, son épouse, demeurant ensemble à CHALON SUR SAONE, 13, rue de Belfort, par le ministère de Maître Patrick GRIVEAUX, notaire associé à CHALON SUR SAONE, au prix de SIX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (650.000 Francs), payable comptant le jour de la signature de l'acte d'acquisition, outre le stock des marchandises stipulé payable dans un délai de deux mois à compter de la signature de l'acte authentique.

- contacter auprès du CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE un prêt d'un montant de SIX CENT MILLE FRANCS (600.000 Francs) remboursable sur une durée de sept (7) années avec intérêts au taux de 6,50 % l'an hors assurance, pour le financement de l'acquisition du fonds commercial.



Handwritten signature and initials, possibly 'DJ'.

- contacter auprès de l'ARDAB, un prêt d'un montant de QUATRE VINGT DEUX MILLE FRANCS (82.000 Francs) remboursable sur une durée de cinq (5) années, sans intérêts.

ARTICLE 22 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS

* consultation auprès de la SCP P. ADIDA, P. MATHIEU, G. BUISSON, M. VIEILLARD, J.-CH. MEUNIER, C. GUIGUE - Société d'Avocats - 15 Place du châtelet Boîte Postale 309 71108 CHALON SUR SAONE CEDEX ;

* dépôt des fonds correspondant à la libération du capital social sur un compte bloqué ouvert au CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE, Agence de CHALON SUR SAONE, 43, rue du 11 Novembre 1918 ;

* la société reprendra à son compte l'ensemble des débours et frais engagés par les fondateurs en vue de la constitution de la présente société. Une liste détaillée de ces frais et débours avec indication pour chacun d'eux du montant de l'engagement sera soumis à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale.

Conformément aux dispositions de l'article 26 du décret du 23 mars 1967, l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise par elle des engagements pris pour son compte dans les conditions exposées ci-dessus.

ARTICLE 23 - PUBLICITE ET POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi et à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 24 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective sus indiquées.

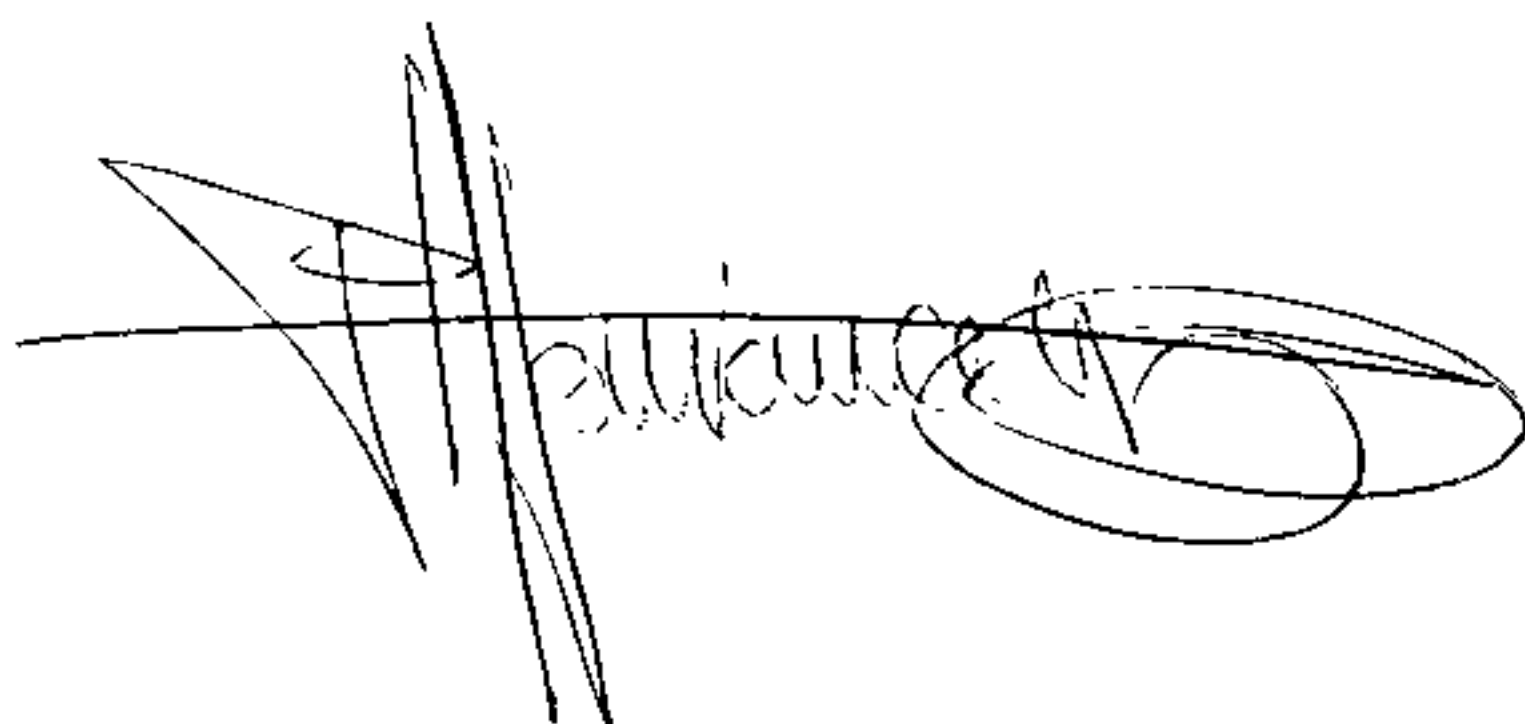
DECLARATIONS

Madame Pilar JOUVANCEAU déclare que les biens apportés à la société sont des biens communs et qu'elle a informé son conjoint, conformément à l'article 1832-2 du Code Civil, de la constitution de la société et de la nature des biens communs qu'elle apporte.

En conséquence, Monsieur Denis JOUVANCEAU, lequel intervient aux présentes, en sa qualité d'époux commun en biens, déclare avoir été informé de l'emploi de deniers dépendant de la communauté par la souscription au capital de la société A TRAV'HAIR LE TEMPS et ne pas revendiquer la qualité d'associé, entendant que seul, son conjoint ait la qualité d'associé pour la totalité des parts souscrites.

FAIT A CHALON SUR SAONE
LE 31 JUILLET
DE L'AN DEUX MIL UN
EN CINQ EXEMPLAIRES ORIGINAUX
DONT UN POUR L'ENREGISTREMENT
DEUX POUR LE DEPOT AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
UN POUR LA TENUE AU SIEGE SOCIAL
UN POUR L'ASSOCIE UNIQUE
ET AUTANT DE COPIES QUE NECESSAIRE

Pilar RODRIGUEZ
ép. JOUVANCEAU



Denis JOUVANCEAU



enreg: gratis

ENREGISTRÉ A LA RECETTE PRINCIPALE
DES IMPÔTS DE CHALON SUR SAONE EST
le 2 AOUT 2002 F° 2.6 Bord. 349/1

Reçu :
.....

pour LE RECEVEUR PRINCIPAL

JERONIMO Suzanno
CONTROLEUR DES IMPOTS

